



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° F09417P038 du 22 août 2017
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking
du super-marché Casino, au lieu-dit « Vigna-Majo »,
sur le territoire de la commune de PROPRIANO (Corse-du-Sud)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°16-0949 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 03 avril 2017 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu La demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du super-marché Casino, au lieu-dit « Vigna Majo », sur le territoire de la commune de PROPRIANO (Corse-du-Sud), présentée le 10 août 2017 par CSOL 2, représenté par M. Christophe BERGERAC ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 11 août 2017 ;

Considérant la nature du projet

- qui consiste en la réalisation d'ombrières avec couverture photovoltaïque sur une surface de 1 900 m² au droit d'un parking existant et mise en place d'un local technique afférent pour une puissance de 310 kWc ;
- qui relève de la rubrique 30 de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire de protection de l'environnement et dans un secteur sans enjeux paysagers ;
- sur une emprise déjà imperméabilisée, dans un secteur commercial auquel le projet adjoint une vocation de production d'énergie renouvelable ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu :

- qui ne seront pas significatives eu égard à la nature du projet et à sa localisation (ombrières sur parking existant).

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de demande d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du super-marché Casino, au lieu-dit « Vigna Majo », sur le territoire de la commune de PROPRIANO (Corse-du-Sud), faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur

signé

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

1- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse
BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le Préfet de Corse

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

- Recours gracieux, hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-avant

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

(délai de deux mois à compter de la notification publication de la décision ou bien de deux mois à compter du recours gracieux ou hiérarchique)